

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 208734**

**Portant détermination des lignes directrices de gestion  
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-5,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

**VU** l'avis du comité technique du 08 décembre 2020,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Conformément à l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sont mises en œuvre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ARTICLE 2 :

Le président du conseil d'administration met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

### ARTICLE 3 :

Les lignes directrices de gestion ont un caractère général dont la déclinaison sera partagée avec les partenaires sociaux siégeant en comité technique puis validée par ce dernier.

### ARTICLE 4 :

Les lignes directrices de gestion sont valables jusqu'au 31 décembre 2026 et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

### ARTICLE 5 :

Les lignes directrices de gestion sont annexées au présent arrêté et toute révision prévue à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

### ARTICLE 6 :

Les lignes directrices de gestion ainsi que leur éventuelle révision, sont rendues accessibles à l'ensemble des agents par le biais du portail intranet du SDIS des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 7 :

Un bilan de leur mise en œuvre en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement et présenté à l'instance compétente.

### ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

### ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Villeneuve-Loubet, le

18 DEC. 2020

  
Charles-Angé GINESY

Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes



ALPES MARITIMES



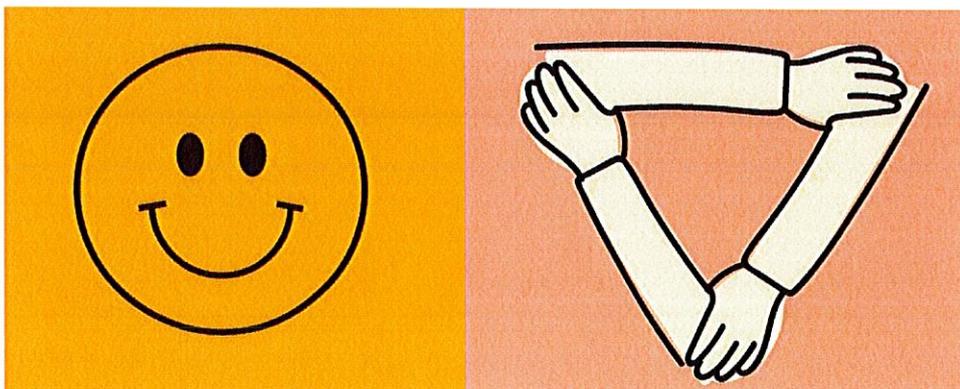
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Gestion   
Carrières



*Une politique des ressources humaines positive, adaptée et bienveillante*



# STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Cette stratégie définit les enjeux et les objectifs de la politique des ressources humaines au sein de notre établissement, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Ces enjeux résident dans la capacité à renouveler l'organisation du dialogue social, en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective, et en ayant comme objectif de développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace.

Cette stratégie s'adresse à l'ensemble des agents publics du SDIS, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

Cette stratégie ayant un caractère général, sa déclinaison sera partagée avec les partenaires sociaux siégeant en comité technique puis validée par ce dernier.

Enfin, cette stratégie vise à éclairer et aider Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS (PCASDIS) dans l'ensemble des décisions qui relèvent de son autorité en matière de ressources humaines.

En effet, au terme de l'ensemble des lignes directrices de gestion, conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au PCASDIS de prononcer les décisions qui lui paraissent les plus pertinentes dans l'intérêt du service public.

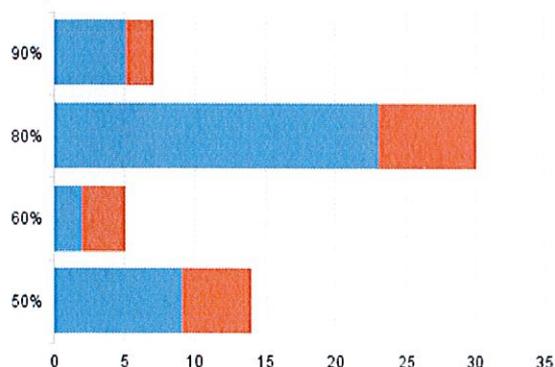
## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

### *Répartition par filières hommes/femmes exerçant à temps partiel au 31/12/2019*

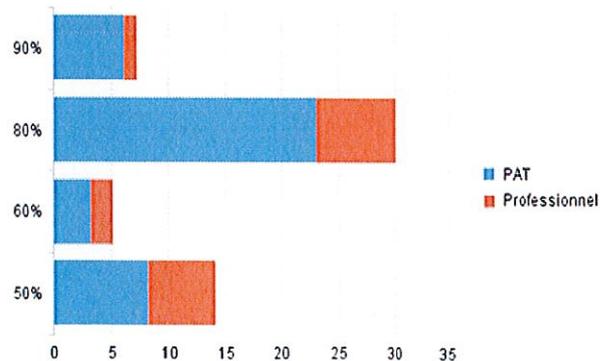
		90%	80%	60%	50% (*)
PAT	F	5	21	2	8
PAT	M	1	2	1	
Professionnel	F		2		1
Professionnel	M	1	5	2	5
<b>Total :</b>		<b>7</b>	<b>30</b>	<b>5</b>	<b>14</b>

(\*) agents tous en mi-temps thérapeutique

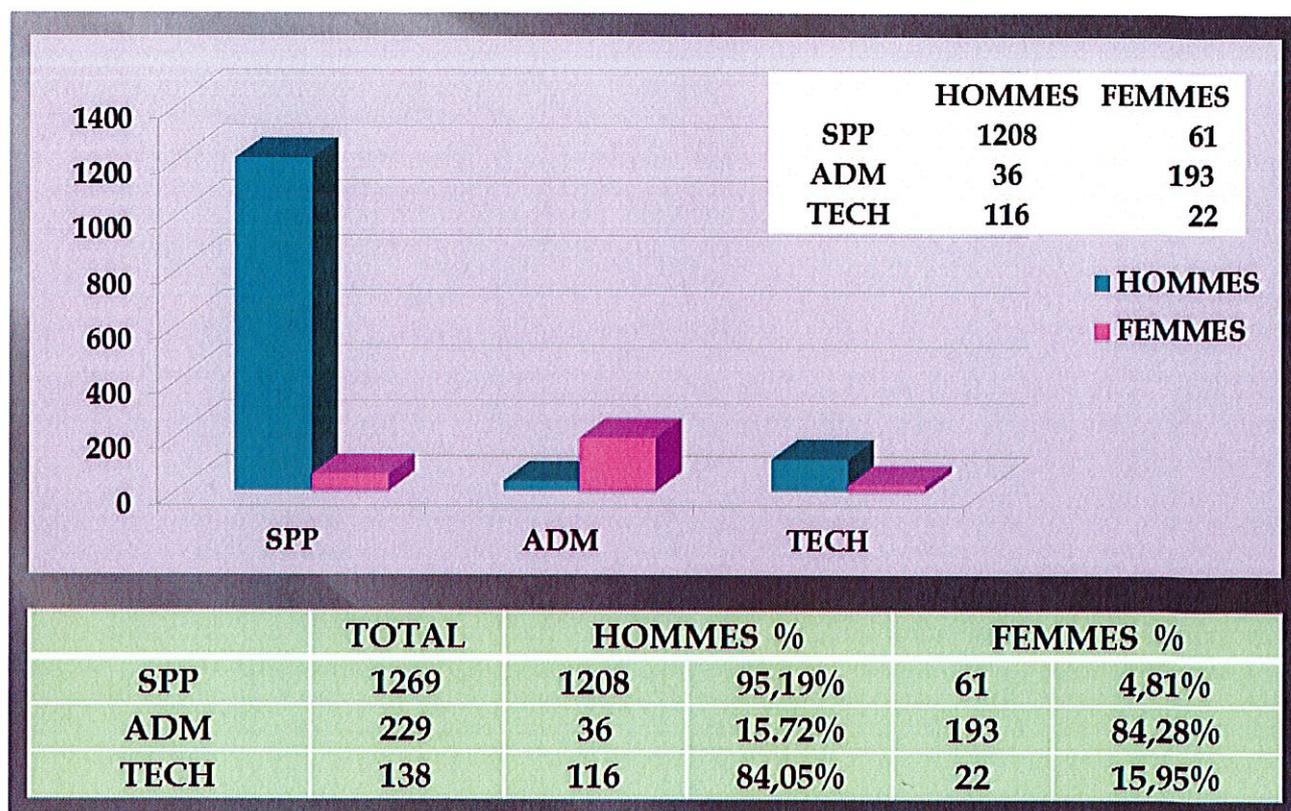
Temps de travail



Temps de travail



*Répartition hommes/femmes par filières au 31/12/2019 des agents publics rémunérés du SDIS*



L'appartenance à un sexe donné ne doit pas être un critère discriminatoire dans la gestion des ressources humaines, aussi bien en matière de recrutement que d'évolution professionnelle, d'accès à la formation ou aux emplois.

Chaque homme et chaque femme du SDIS doit pouvoir bénéficier d'une égalité de traitement professionnelle tout au long de sa carrière.

Chaque centre d'incendie et de secours doit être en mesure d'accueillir le personnel sapeur-pompier féminin.

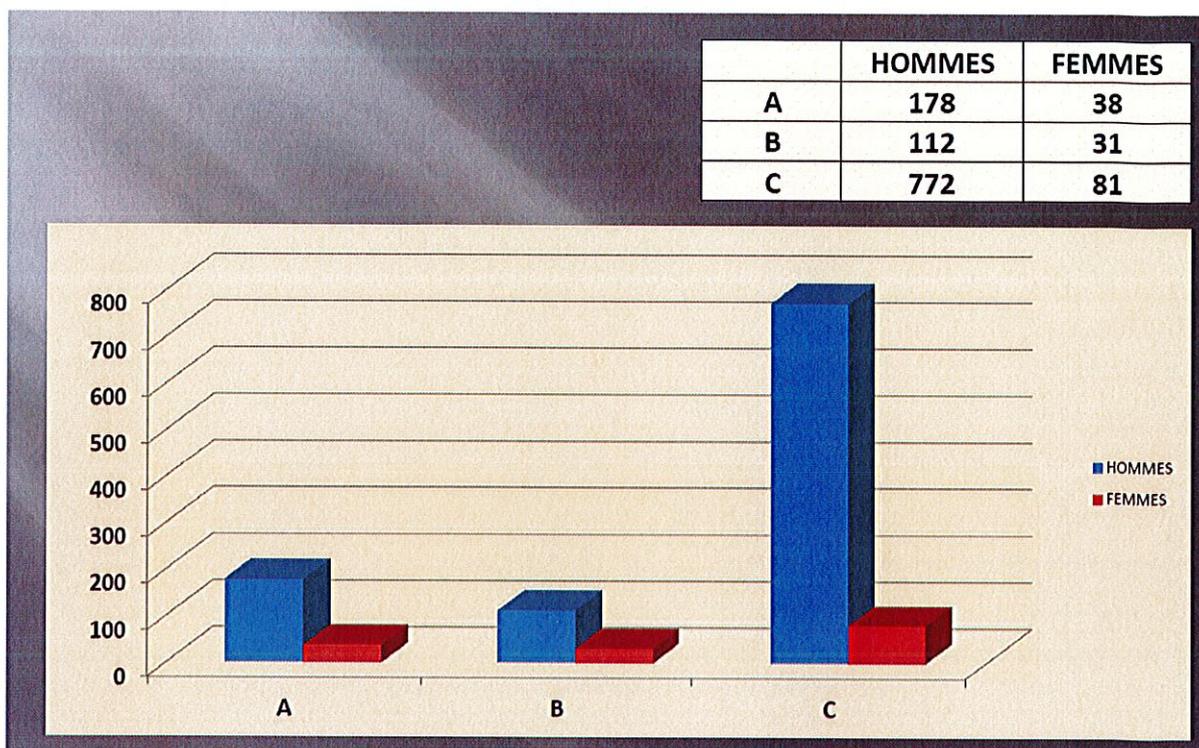
A cet effet, le SDIS poursuivra son engagement en favorisant la mixité dans tous les cadres d'emplois ou filières, en permettant un égal accès à la formation et aux perspectives d'évolution professionnelle ;

Le SDIS sensibilisera à l'égalité professionnelle notamment lors des formations d'intégration et de professionnalisation (FIP) ;

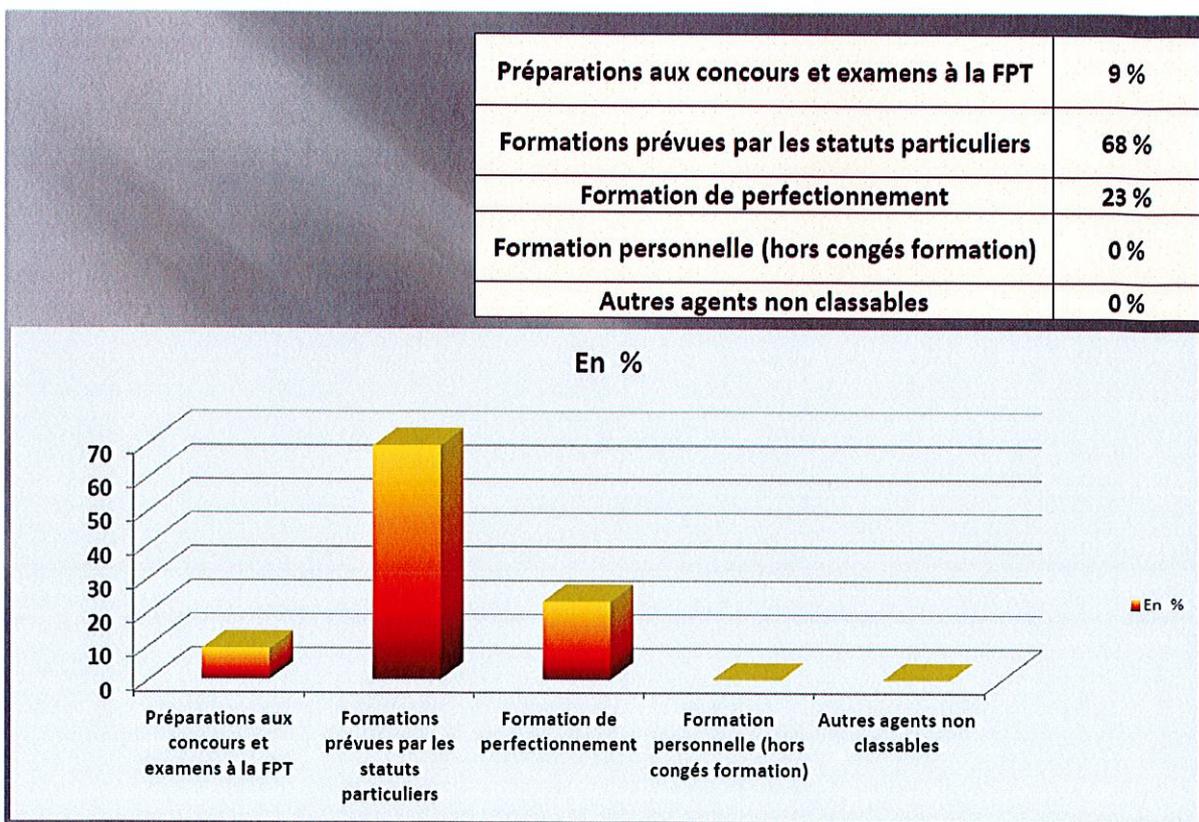
Enfin, le SDIS portera une attention particulière à la part respective des promotions hommes/femmes dans chaque cadre d'emplois.

## ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORMATION

*Agents publics du SDIS ayant bénéficié d'une formation en 2019*



### *Typologies de formations en 2019*



Les collectivités doivent s'adapter en permanence afin de répondre d'une part, aux besoins croissants et aux exigences de la population, et d'autre part, aux évolutions de la réglementation et des procédures, tant sur le plan opérationnel que fonctionnel.

Les formations ont ainsi vocation à doter chaque agent du SDIS de savoirs et de savoir-faire propres à leurs métiers, à développer certaines aptitudes liées à leurs missions, mais également à acquérir, développer et diversifier leurs compétences.

Le SDIS s'attachera à mettre en place un plan de formation "individualisé" pour chaque agent, en lui communiquant ses droits et devoirs dans ce domaine, notamment dans le cadre du recrutement, d'un avancement de grade, d'un changement de cadre d'emplois ou d'une prise de poste à responsabilité ;

Le SDIS facilitera d'une part, l'accès aux formations des personnels administratifs et techniques disponibles dans le catalogue du CNFPT, aux formations internes, aux formations spécifiques métiers, aux formations et habilitations obligatoires (électriciens / CACES...) et il facilitera d'autre part, leur formation continue pour permettre à chaque agent de maintenir et de développer son niveau de compétences ;

Le SDIS permettra également l'accès aux sapeurs-pompiers professionnels affectés hors sections opérationnelles et suivant le poste occupé, à accéder aux formations disponibles sur le catalogue du CNFPT.

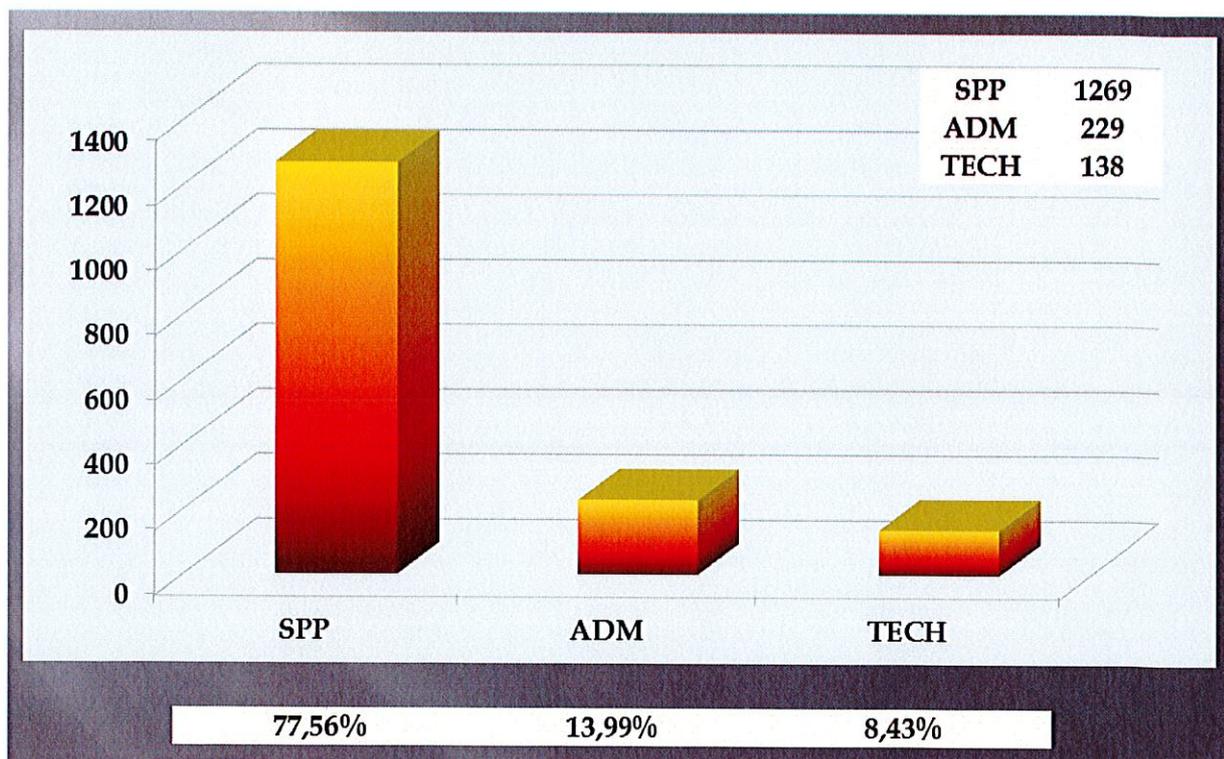
Le SDIS accompagnera les sapeurs-pompiers professionnels dans leur formation de tronc commun d'une part et dans la formation de spécialité d'autre part, en leur permettant, hors feux de forêt dont la formation est dispensée à tous, d'acquérir jusqu'à 2 spécialités.

Le SDIS favorisera une politique de formation destinée à pourvoir par mobilité interne, les emplois sous tension ;

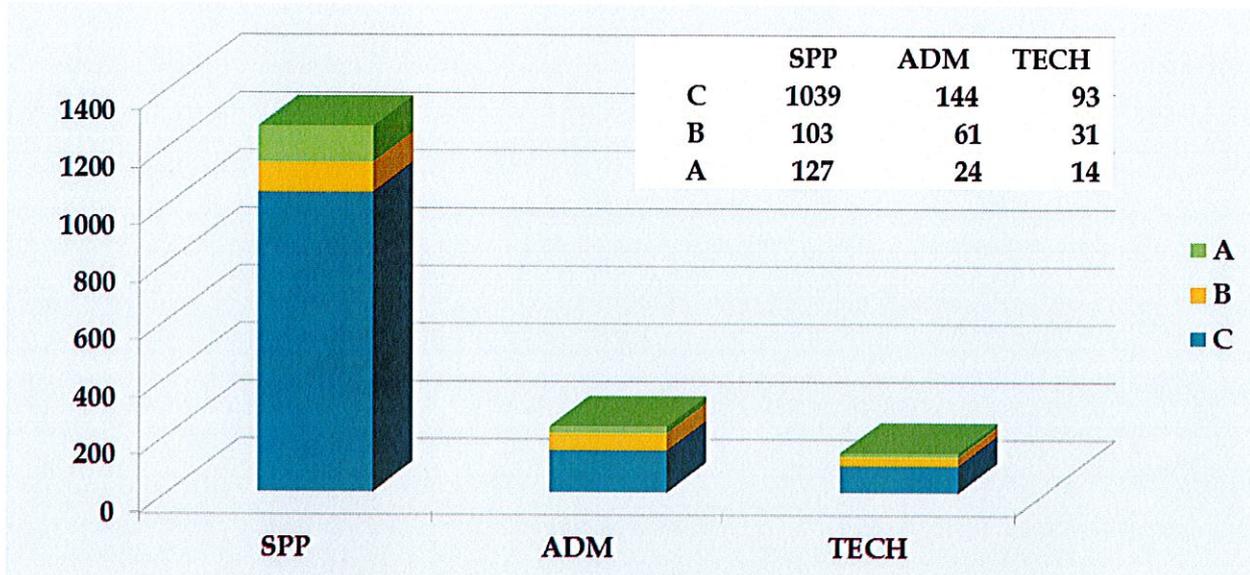
Le SDIS mettra en place une adéquation entre les groupements fonctionnels, les compagnies et le groupement formation sports, pour anticiper les besoins en formation au regard du poste occupé.

## **POLITIQUE DE GESTION DES EFFECTIFS**

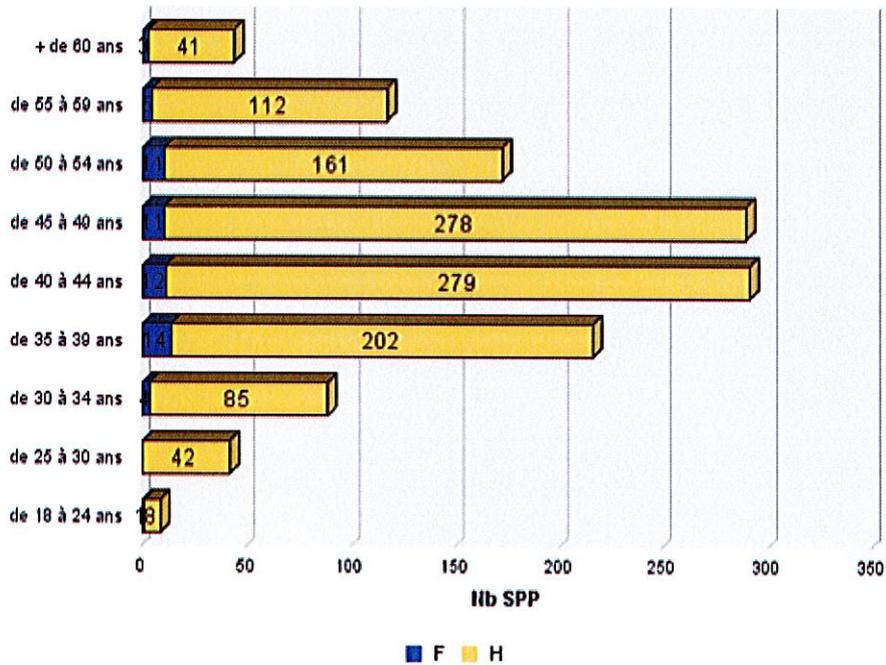
*Effectif par filières au 31/12/2019 des agents publics rémunérés du SDIS*



*Effectif par catégories au 31/12/2019 des agents publics rémunérés du SDIS*



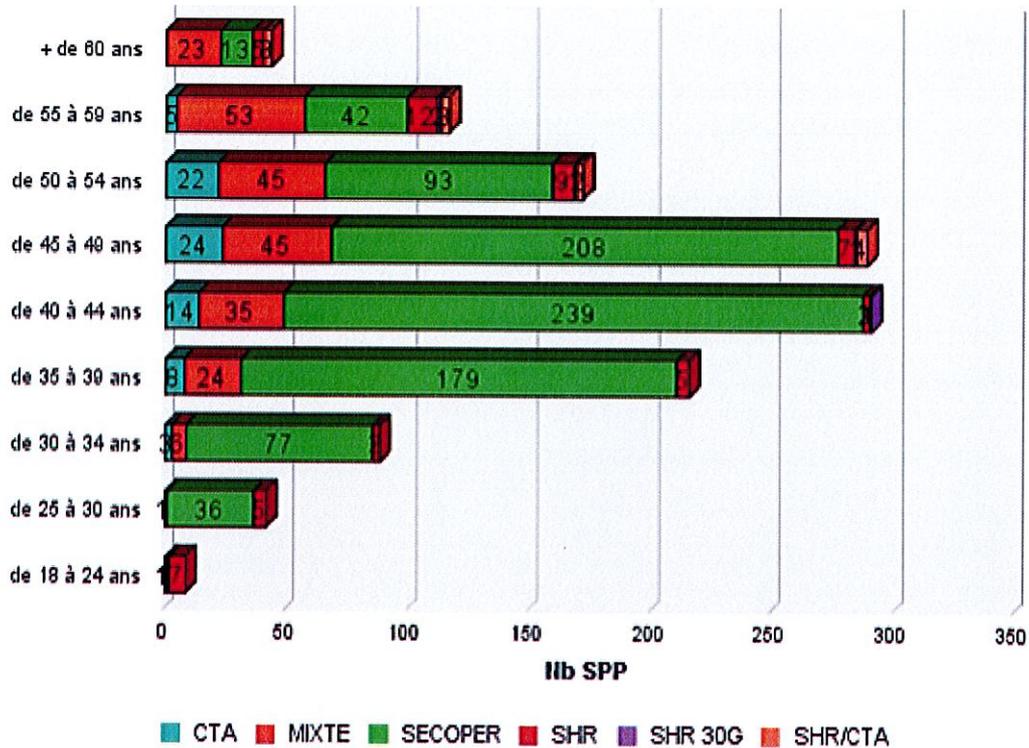
*Répartition des SPP rémunérés hommes/femmes par tranches d'âge au 31/12/2019*



	Femme	Homme	Total :
+ de 60 ans	3	41	44
de 55 à 59 ans	5	112	117
de 50 à 54 ans	11	161	172
de 45 à 49 ans	11	278	289
de 40 à 44 ans	12	279	291
de 35 à 39 ans	14	202	216
de 30 à 34 ans	4	85	89
de 25 à 30 ans	3	42	45
de 18 à 24 ans	1	8	9
Total :	61	1208	1269
Moyenne d'âge	45,3	44,9	44,9

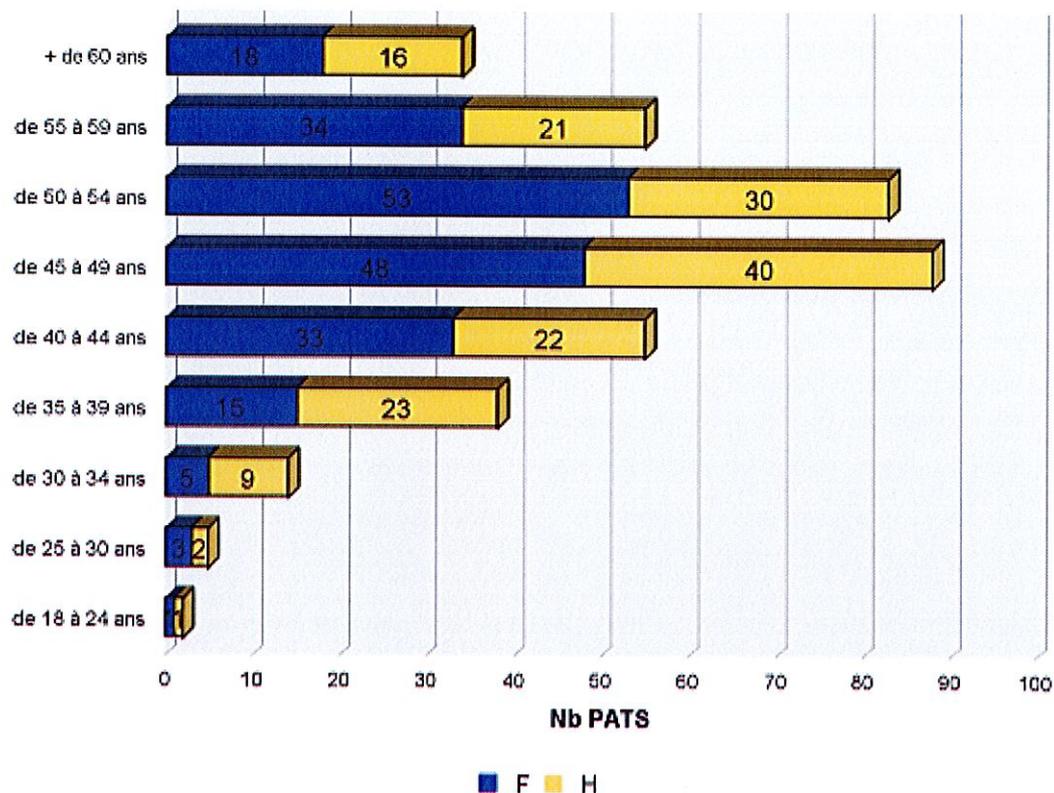
	A	B	C	Total :
+ de 60 ans	20	11	13	44
de 55 à 59 ans	28	22	67	117
de 50 à 54 ans	28	27	117	172
de 45 à 49 ans	29	13	247	289
de 40 à 44 ans	13	13	265	291
de 35 à 39 ans	11	5	200	216
de 30 à 34 ans	3	3	83	89
de 25 à 30 ans	3	3	39	42
de 18 à 24 ans	1		8	9
Total agent :	133	97	1039	1269
Moyenne d'âge	51,1	50,5	43,6	44,9

Répartition des SPP rémunérés par tranches d'âge et régimes de travail au 31/12/2019



	CTA	MIXTE	SECOPER	SHR	SHR 30G	SHR/CTA	Total :
+ de 60 ans		23	13	5		3	44
de 55 à 59 ans	5	53	42	12	2	3	117
de 50 à 54 ans	22	45	93	9	1	2	172
de 45 à 49 ans	24	45	208	7	1	4	289
de 40 à 44 ans	14	35	239	2	1		291
de 35 à 39 ans	8	24	179	5			216
de 30 à 34 ans	3	6	77	3			89
de 25 à 30 ans		1	36	5			42
de 18 à 24 ans		1	1	7			9
<b>Total agent :</b>	<b>76</b>	<b>233</b>	<b>888</b>	<b>55</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>1269</b>
	5,99%	18,36%	69,98%	4,33%	0,39%	0,95%	
<b>Moyenne d'âge</b>	<b>47,2</b>	<b>49,8</b>	<b>43,2</b>	<b>45,1</b>	<b>52,0</b>	<b>54,0</b>	<b>44,9</b>

### Répartition des PATS rémunérés hommes/femmes par tranches d'âge au 31/12/2019



	Femme	Homme	Total :
+ de 60 ans	18	16	34
de 55 à 59 ans	34	21	55
de 50 à 54 ans	53	30	83
de 45 à 49 ans	48	40	88
de 40 à 44 ans	33	22	55
de 35 à 39 ans	15	23	38
de 30 à 34 ans	5	9	14
de 25 à 30 ans	3	2	5
de 18 à 24 ans	1	1	2
<b>Total :</b>	<b>210</b>	<b>164</b>	<b>374</b>
<b>Moyenne d'âge</b>	<b>49,3</b>	<b>48,1</b>	<b>48,8</b>

	A	B	C	Total :
+ de 60 ans	8	7	19	34
de 55 à 59 ans	6	22	27	55
de 50 à 54 ans	2	28	55	83
de 45 à 49 ans	15	17	56	88
de 40 à 44 ans	6	12	37	55
de 35 à 39 ans	1	8	29	38
de 30 à 34 ans			14	14
de 25 à 30 ans			5	5
de 18 à 24 ans			2	2
<b>Total agent :</b>	<b>38</b>	<b>92</b>	<b>244</b>	<b>374</b>
	10,16%	24,6%	65,24%	
<b>Moyenne d'âge</b>	<b>51,8</b>	<b>50,6</b>	<b>47,6</b>	<b>48,8</b>

Les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques ont pour objectif de permettre au SDIS d'assurer ses missions de service public avec efficacité.

La politique de recrutement s'attache à prendre en compte l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le suivi des perspectives de départs à la retraite ou de prolongations d'activité est nécessaire à l'anticipation des besoins du SDIS aussi bien sur le plan opérationnel que fonctionnel, à l'identification de postes clés devant être pourvus sans délais, ou à l'identification de services fortement impactés par de futurs départs, mais aussi à la pertinence de remplacer certains postes.

A cet effet, les effectifs en section opérationnelle sont sanctuarisés au 31/12/2020 ;

Des critères et indicateurs équitables seront établis afin de permettre l'affectation des caporaux issus des FIP mais également des sapeurs-pompiers en section opérationnelle, au regard de l'évolution des besoins, des missions de service public sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes ;

La répartition des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours est déterminée en fonction du classement du CIS, du nombre d'interventions assuré annuellement, de la sollicitation et de la répartition de la charge opérationnelle ;

Il est rappelé que tous les sapeurs-pompiers professionnels non officiers ont vocation à être affectés en section opérationnelle. Toutefois, ceux déclarés inaptes opérationnellement par le SSSM peuvent se voir proposer une affectation adaptée ;

En dehors des effectifs en section opérationnelle qui n'ont pas vocation à diminuer, il sera recherché une optimisation des effectifs chaque fois que cela sera possible. Ainsi, avant toute vacance de poste, une analyse quantitative et qualitative du besoin sera mise en place ;

Lorsqu'une vacance de poste est rendu nécessaire, par principe, la priorité sera donnée aux mobilités internes, sans pour autant limiter ou écarter les recrutements externes. L'information des postes vacants se fera de préférence par voie numérique ;

Afin de développer la flexibilité, le dynamisme et la réactivité, ces recrutements externes pourront être réalisés par le biais de contrats d'intérim ou de contrats de mission.

### **POLITIQUE DE MOBILITÉ INTERNE**

La mobilité est un enjeu pour l'administration qui doit faire face aux réorganisations de ses services et à l'évolution de ses missions, tout en recherchant l'allocation optimale de ses ressources. La mobilité est, pour l'agent, le vecteur de motivation et d'enrichissement de son parcours professionnel et de valorisation de ses compétences.

Pour les cadres notamment, elle contribue non seulement à l'acquisition ou au renforcement d'une expertise dans un domaine particulier au sein d'un même groupement ou compagnie, mais aussi au développement de compétences transverses : capacité d'adaptation et d'organisation, capacité d'intégration et d'immersion dans d'autres domaines de compétences du SDIS, sens des responsabilités, partage des connaissances.

Changer de fonction comporte une part d'inconnu qui ne doit pas freiner la démarche de mobilité. Chacun doit pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement aux différentes étapes de son parcours ou lors des réorganisations éventuelles de services.

A cet effet, hormis sur les postes à technicité particulière et avérée comme les mécaniciens, informaticiens, médecins..., le SDIS encouragera les mobilités internes de manière périodique en préconisant un changement de poste ou la mixité des emplois, par exemple en occupant par alternance, pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, des postes fonctionnels et territoriaux ;

Le choix des agents retenus relève de la décision de l'autorité territoriale, sur proposition du directeur départemental après saisine et proposition de la hiérarchie.

La politique de ressources humaines adaptée et réactive du SDIS se traduira par une politique de transmission des savoirs et de partage des connaissances au minimum 15 jours avant tout départ d'un poste nécessitant notamment des qualifications spécifiques.

Les principes suivants sont établis pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- Les caporaux issus de la formation d'intégration et de professionnalisation sont affectés dans les CIS classés CSP et les CS à forte sollicitation et ce pour une durée minimale de 6 ans, sauf en cas de nouvelle réussite à un concours.

Sauf besoin du service déterminé par le directeur départemental, les agents pourront cependant changer de CIS de même niveau de sollicitation à partir de la 3<sup>ème</sup> année révolue d'affectation ou en cas de contrainte particulière.

- La nomination dans le cadre d'emplois des sous-officiers étant liée à un quota opérationnel et l'avancement au grade d'adjudant devant répondre aux besoins opérationnels, les nominations seront liées à une mobilité et une affectation répondant à ces besoins opérationnels en centre à forte sollicitation ou en CTA/CODIS, pour une durée minimale de 3 ans, dont la déclinaison sera partagée avec les partenaires sociaux siégeant en comité technique puis validée par ce dernier.

A l'issue, ces agents se verront proposer prioritairement, en fonction des nécessités du service, un poste dans leur compagnie d'origine.

A leur demande et après avis de leur hiérarchie, ils pourront rester sur leur poste pour une nouvelle durée de 3 ans.

- Dans le cadre de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers professionnels et pour tenir compte de la répartition de la charge opérationnelle tout au long de la carrière, les affectations en centre de secours à moindre sollicitation (Biot, Carros, Contes, Pont Saint Jean, Sainte Marguerite, Valbonne, Vence) seront limitées. Leur déclinaison sera partagée avec les partenaires sociaux siégeant en comité technique puis validée par ce dernier.

- Les officiers ont vocation à occuper les postes sur lesquels ils sont affectés pour une durée optimale de 3 à 5 ans, renouvelable 1 fois en fonction des besoins de l'établissement et de l'appréciation de la hiérarchie.

- Dans le cadre de la GPEEC, tous les officiers du SDIS (hors SSSM), au cours de leur carrière, exerceront des fonctions en qualité d'officier préventionniste ou d'officier CTA/CODIS ainsi qu'au moins un poste en groupement fonctionnel et une fonction de commandement dans une compagnie ou dans un centre de secours.

- Dans le cadre de la protection de la santé et de la sécurité, les agents en fin de carrière atteignant 62 ans et affectés dans les centres de secours à faible sollicitation feront l'objet d'une mobilité dans les conditions définies par la décision validée en comité technique.

Nonobstant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, afin de faciliter et fluidifier les mobilités internes, le régime indemnitaire d'un agent sera maintenu à titre personnel, si cette mobilité se fait à la demande du SDIS et dans l'intérêt du service.

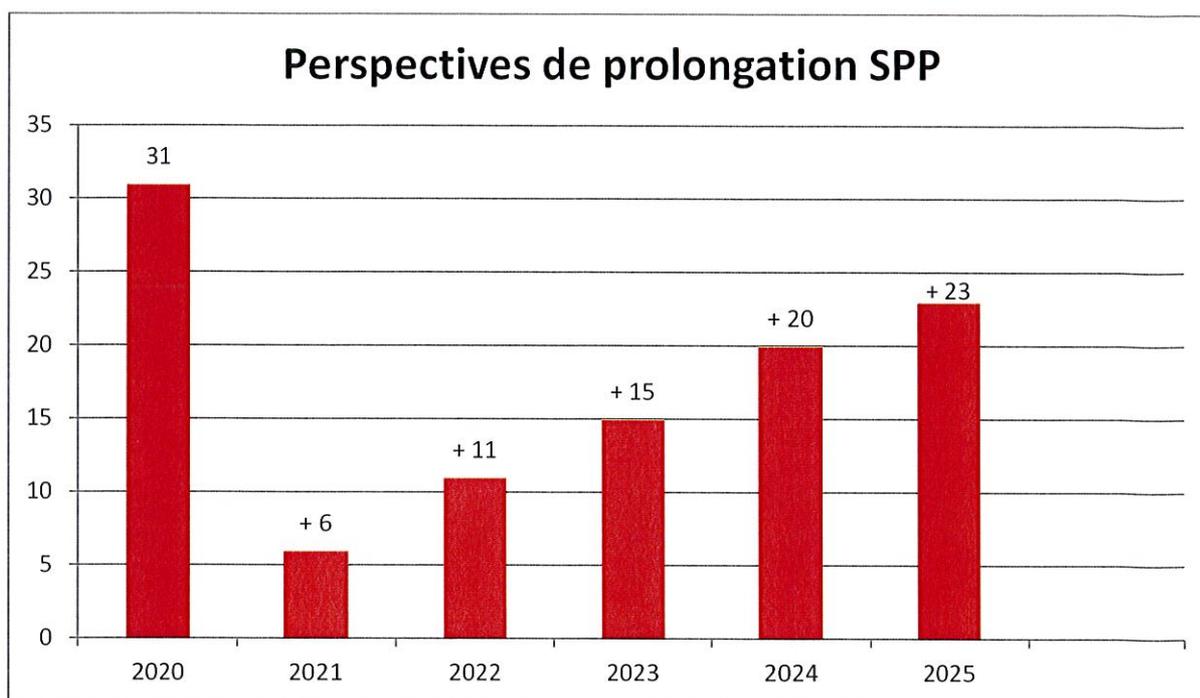
### *Perspectives de départ à compter du 01/01/2021*

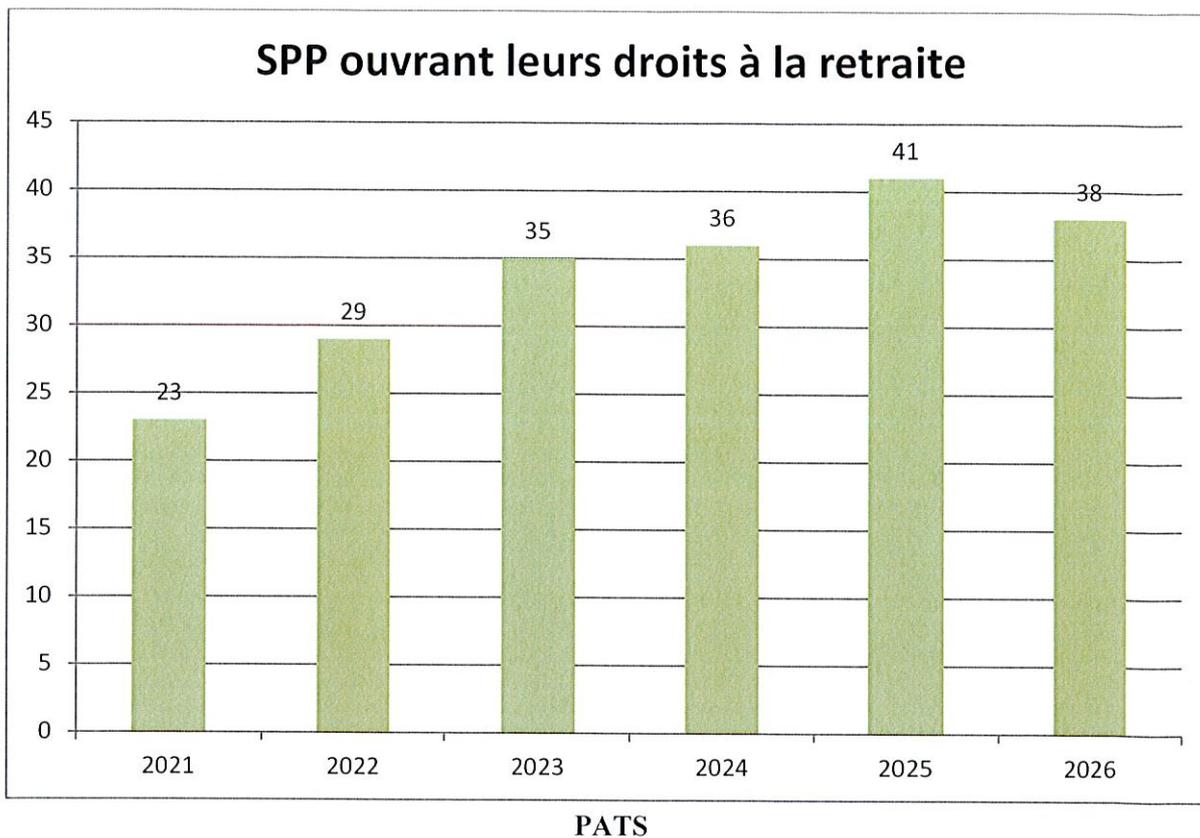
#### **SPP**

106 SPP dont 31 actuellement en prolongation d'activité, ont ouvert leurs droits à la retraite et pourraient cesser leur activité à tout moment.

(1 caporal, 44 sous-officiers, 28 lieutenants, 24 capitaines et grades supérieurs, 9 SSSM)

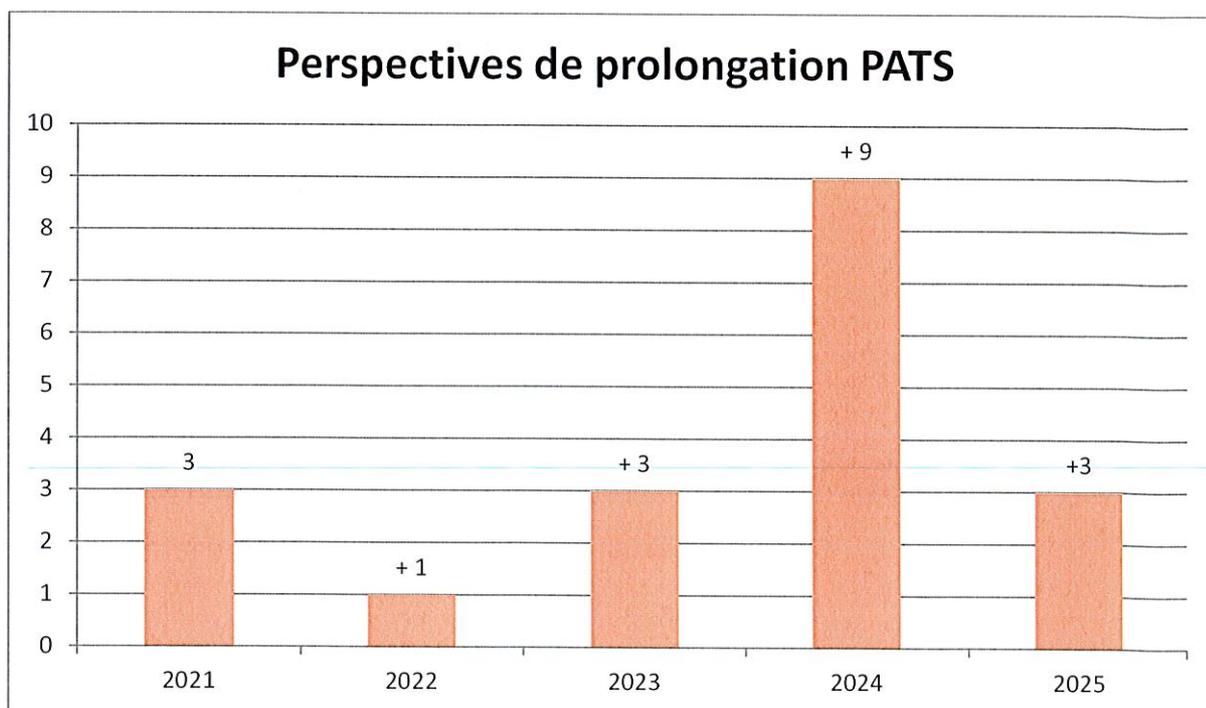
202 SPP supplémentaires (12 caporaux, 130 sous-officiers, 31 lieutenants, 23 capitaines et grades supérieurs, 6 SSSM) pourront cesser leur activité entre 2021 et 2026 soit un potentiel de départ sur 6 ans de 23,8 % de l'effectif.

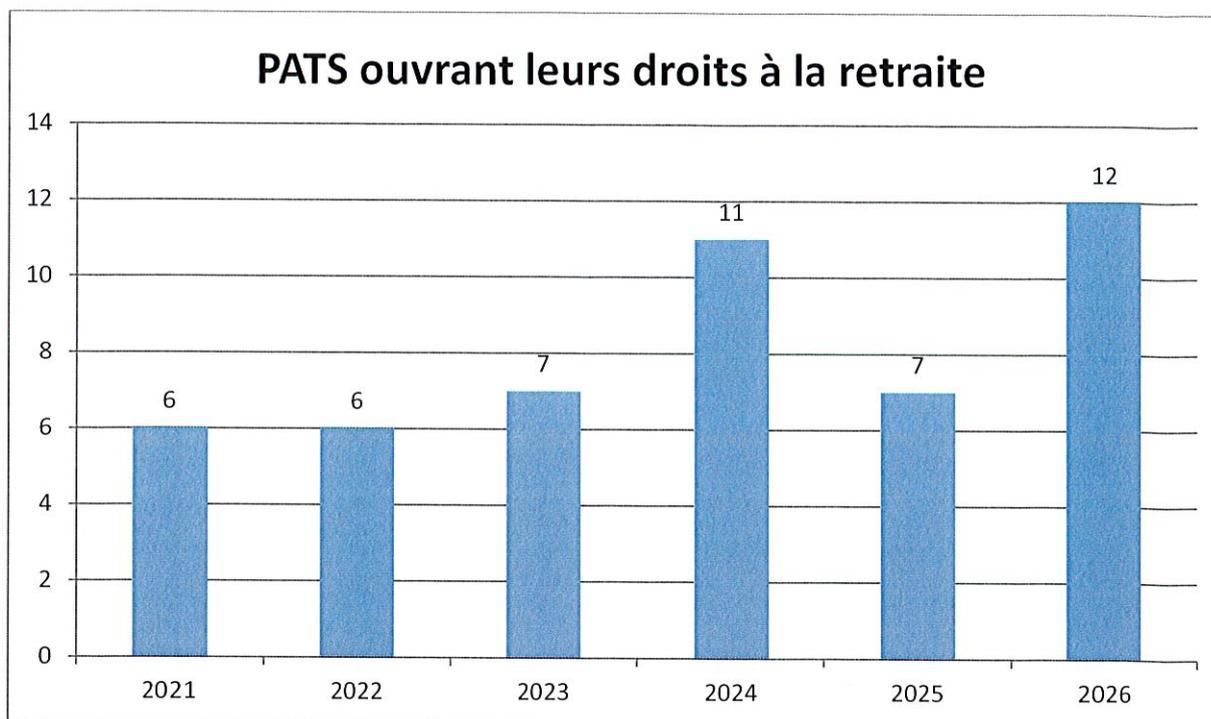




19 PATS dont 3 actuellement en prolongation d'activité, ont ouvert leurs droits à la retraite et pourraient cesser leur activité à tout moment.

49 PATS supplémentaires pourront cesser leur activité entre 2021 et 2026 soit un potentiel de départ sur 6 ans de 14 % de l'effectif.





### **POLITIQUE D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail du SDIS est organisé en fonction des postes ou catégories de postes occupés, aussi bien sur le plan opérationnel que fonctionnel.

L'organisation du temps de travail doit permettre de répondre à l'ensemble des missions de service public et doit pouvoir s'adapter à l'évolution des missions et aux circonstances particulières comme les crises sanitaires.

Le temps de travail des PATS et des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est ainsi calculé sur une base de 1607 heures avec notamment des cycles de travail compris entre 8 et 24 heures pour ces derniers.

Le cycle de garde des officiers de sapeurs-pompiers professionnels est identique avec une base de travail annuel qui peut être supérieur à 1607 heures.

A cet effet, l'établissement s'est doté d'un Plan de Continuité de l'Activité (PCA) qui répond aux besoins de fonctionnement minimum du SDIS et qui pourra évoluer en fonction des circonstances ;

En dehors des périodes couvertes par le PCA, le SDIS s'attachera à développer le télétravail, de manière encadrée et concertée, en déterminant notamment les conditions de connexion, de temps de travail et s'assurant, en concertation avec l'autorité hiérarchique de chaque agent, que les missions effectuées en télétravail correspondent à celles attendues en présentiel dans un but d'efficacité du service public.

Dans ce cadre, une doctrine sera mise en application dans le respect des objectifs précités.

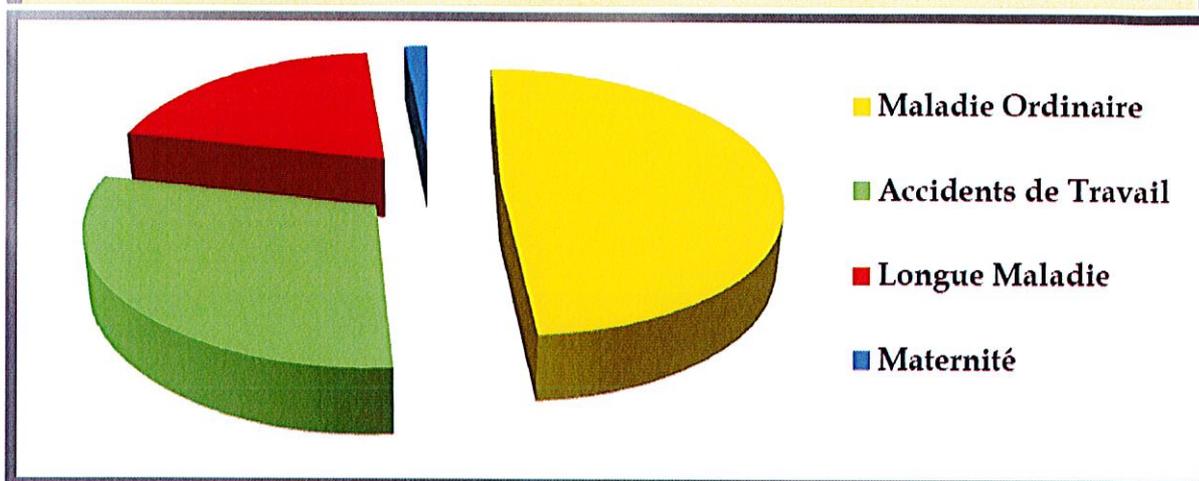
Afin d'optimiser les procédures et limiter le temps consacré à la manipulation des documents, le SDIS s'attachera à poursuivre la dématérialisation des signatures et de l'envoi des documents ;

Au-delà des aspects réglementaires, des régimes de travail et des astreintes, le SDIS s'attachera à adapter l'organisation des centres de secours afin de répondre à la nécessité de continuité du service public et des besoins des usagers au regard des sollicitations opérationnelles sur la zone de compétence des compagnies ou des centres de secours.

## ACTIONS EN FAVEUR DES CONDITIONS DE TRAVAIL

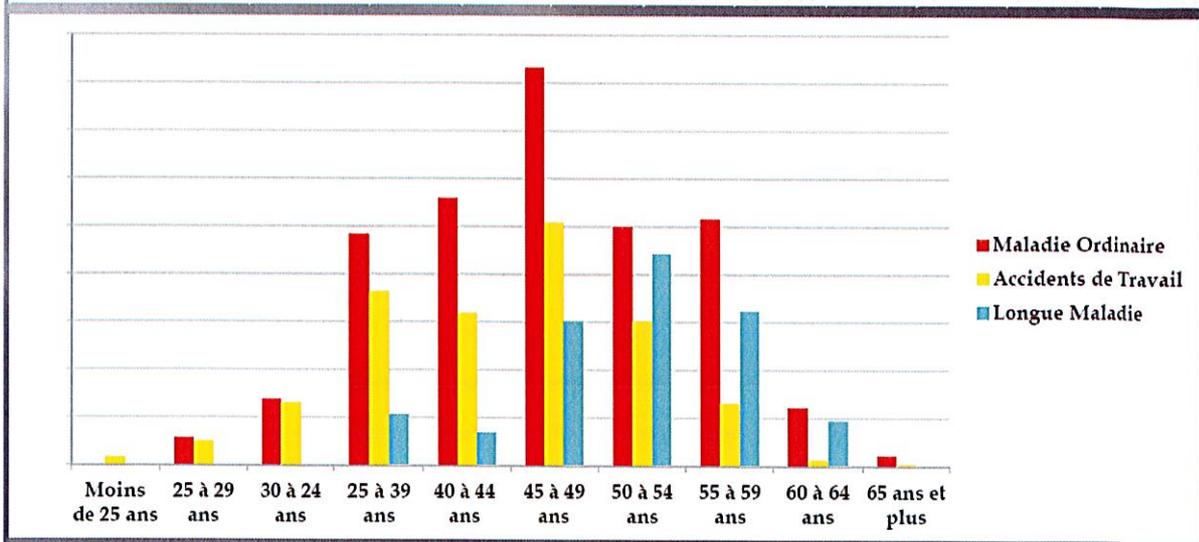
### *Typologie des absences en 2019*

* Maladie ordinaire _____	<b>15479</b>	jours
* Accidents du travail et maladies professionnelles _____	<b>9387</b>	jours
* Longue maladie, disponibilité d'office, grave maladie, maladie longue durée _____	<b>6385</b>	jours
* Maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant _____	<b>510</b>	jours

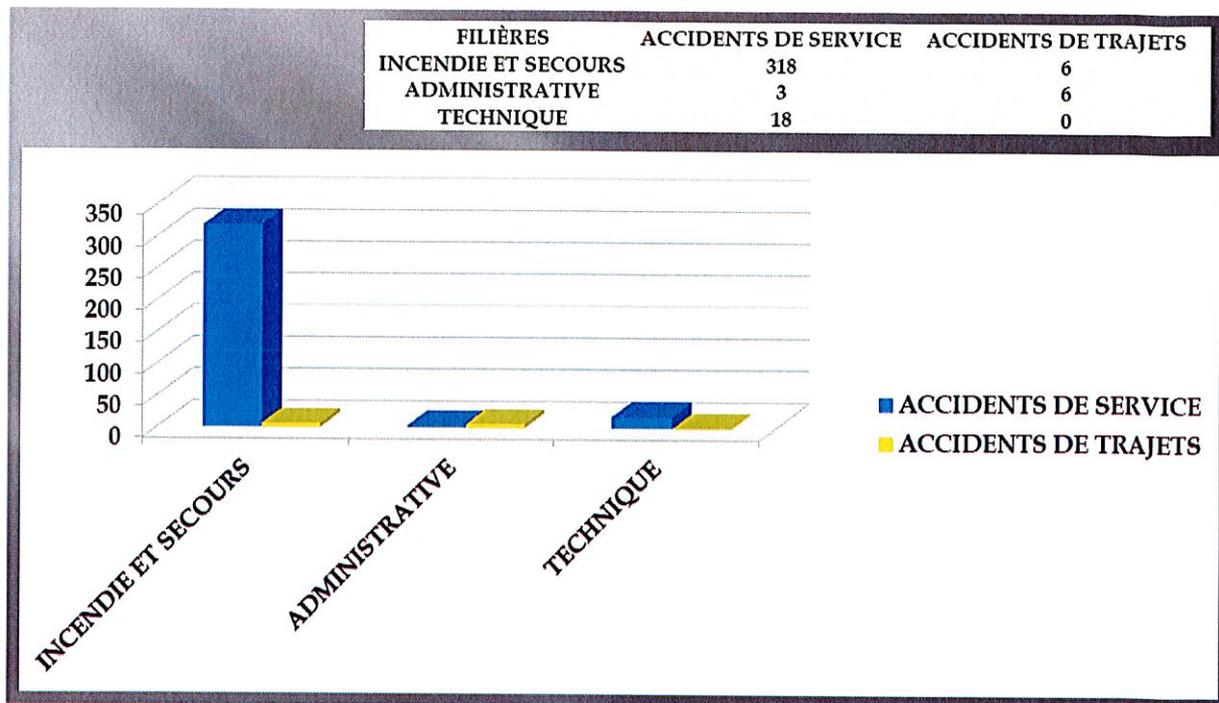


### *Jours d'absences par tranches d'âge en 2019*

	Moins de 25 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 64 ans	65 ans et plus
Maladie Ordinaire	0	290	694	2426	2797	4163	2507	2583	616	116
Accidents de Travail	84	257	659	1823	1597	2546	1519	663	67	20
Longue Maladie	0	0	0	530	347	1505	2215	1617	472	0



### *Accidents de service/trajets par filières en 2019*



L'amélioration des conditions de travail repose sur l'exploitation, le développement, et la valorisation du potentiel des agents selon trois dynamiques que le SDIS s'attachera à exploiter :

- Une meilleure organisation du travail : en développant des modes de communication et d'organisation horizontaux, en favorisant la mise en réseau des collaborateurs via des interactions renouvelées et en proposant des outils et supports de travail qui décloisonnent les lieux professionnels, en s'appuyant notamment sur le potentiel du numérique.
- Le développement de l'innovation managériale : en favorisant la confiance, le partage d'objectifs, la prise d'initiative et l'intelligence collective pour améliorer les relations de travail et le service rendu à la population.
- L'amélioration du bien-être au travail : en renforçant l'épanouissement personnel au travail, en donnant aux salariés et aux agents la capacité de s'exprimer et d'agir sur le contenu et l'organisation de leur travail, de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, et en promouvant la convivialité au sein des espaces de travail.

L'établissement poursuivra la mise en œuvre du plan pluriannuel de sécurisation des sites mis en œuvre en 2020, afin de permettre aux agents d'exercer leurs missions dans des conditions de sécurité optimales ;

Le SDIS maintiendra les informations relatives aux gestes et postures sur les postes de travail et proposera des éventuels aménagements de poste ;

Le SDIS poursuivra le suivi de sa politique de santé et de sécurité au travail notamment à travers le plan d'actions santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS) et par l'implication des 42 assistants de prévention, des 3 conseillers de prévention ou des agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) ;

Le SDIS poursuivra sa politique de suivi de la santé des agents notamment à travers la cellule d'aide médico-psychologique (CAMPSY), le protocole de prévention et de lutte contre les agressions, les campagnes de vaccination, l'analyse quotidienne des accidents de service, la politique de protection contre la toxicité des fumées et la mise en place de protocoles sanitaires contre les maladies infectieuses ;

Le SDIS poursuivra la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels tout au long de l'année qui analyse les risques professionnels, la situation au travail ainsi que les conditions de travail des agents ;

Le SDIS poursuivra sa politique pluriannuelle de construction et de rénovation des casernes ;

Enfin, le SDIS s'attachera à développer une politique d'accompagnement globale de la carrière des agents notamment avant leur départ à la retraite, grâce à un dispositif d'accompagnement personnalisé tant sur le plan humain que logistique.

Cet accompagnement sera renforcé dans le cadre des parcours adaptés aux personnels subissant une inaptitude sur leur poste de travail.

Par ailleurs, le SDIS s'est également toujours attaché à faciliter l'environnement de travail de ses agents et poursuivra sa politique en la matière, en poursuivant :

- les prestations offertes dans le cadre de l'action sociale,
- la délivrance des tickets restaurant financée en partie par l'établissement,
- la possibilité de bénéficier du paiement d'une partie des heures supplémentaires,
- le maintien du régime de pointage permettant à chacun d'adapter ses horaires,
- l'utilisation facilitée des jours de CET, RTT, congés spéciaux,
- la mise à disposition d'espaces de restauration, d'espaces de convivialité, d'espaces de pratique sportive,
- la possibilité de consulter une assistante sociale,
- le soutien financier associatif ou le soutien matériel aux amicales du corps départemental dont les actions sont un soutien à chacune et chacun de leurs adhérents.

### **ACTIONS EN FAVEUR DU DIALOGUE SOCIAL**

L'ensemble des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) n'étant plus de la compétence de la nouvelle instance de dialogue que sera le comité social territorial (CST), les collectivités sont amenées à définir un nouveau modèle de dialogue social.

Ce dialogue social devant être appréhendé comme un facteur de motivation et de valorisation des agents, par une gestion plus dynamique des relations de travail, le SDIS poursuivra le dialogue social dans une volonté de transparence et de recherche du consensus.

A cet effet, il sera créé des "rencontres du dialogue social", régulières, mensuelles, entre les partenaires sociaux et le chef du groupement « ressources humaines et développement du volontariat » ;

Les accords passés avec les partenaires sociaux avant le 31 décembre 2020 restent en vigueur pendant leur période de validité et pour ce qu'ils concernent ;

Le SDIS s'attachera, dans la mesure du possible, à établir un calendrier annuel des instances paritaires afin de permettre une meilleure planification des échéances.

### **POLITIQUE DE VALORISATION**

La valorisation et la reconnaissance professionnelle restent l'axe essentiel de la motivation d'un agent.

Si elles passent par le manager de proximité dont le rôle est notamment de valoriser ses réalisations, le respecter, l'informer, le remercier, lui faire un retour constructif et développer ses compétences, la valorisation du travail est également plus collective et doit être formalisée au niveau de l'établissement.

Ainsi, afin de favoriser l'attractivité des emplois sous tension et dans le respect de la maîtrise de la masse salariale, une étude sur une valorisation des conditions d'exercice sera mise en œuvre ;

Dans le cadre de la valorisation des agents, le SDIS mettra en place une doctrine liée à l'attribution de récompenses et de reconnaissance.

## **VALORISATION DU VOLONTARIAT**

Même si les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas des agents publics faisant partie des effectifs du SDIS, ils sont une composante indispensable des SDIS et de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

En ce sens le SDIS s'inscrira dans la continuité des actions déjà engagées depuis plusieurs années grâce à sa politique d'amélioration des conditions d'exercice de l'activité des SPV : au travers des infrastructures, de la formation, du recrutement et de l'accompagnement de leur engagement pendant toute la durée de leur parcours dans l'établissement.

A cet effet, le SDIS s'attachera plus particulièrement à mettre en place des fiches d'encadrement et de bilan d'activité annuelle pour, dans un premier temps, les chefs de centre et leurs adjoints ;

Le SDIS s'attachera à la mise en place d'une fiche d'adéquation grade-emploi-encadrement ;

Le SDIS mettra en place l'ouverture des postes vacants des chefs de centre et organisera des entretiens dans le cadre de ces vacances. Le choix des agents retenus relève de la décision de l'autorité territoriale, sur proposition du directeur départemental après saisine et proposition de la hiérarchie.

Le SDIS mettra en place un développement pluriannuel de formation tout au long de l'engagement, pour permettre à chaque agent de maintenir et de développer son niveau de compétences.

# GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS

## ELÉMENTS REGLEMENTAIRES

Les fonctionnaires de la fonction publique sont classés par catégories, cadre d'emplois et grades au sein de différentes filières.

Par exemple :

- un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe appartient au cadre d'emplois des adjoints administratifs lui-même composé de 3 grades : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1ère classe.

Ce cadre d'emplois est classé en catégorie C et relève de la filière administrative.

- un sergent de sapeurs-pompiers professionnels appartient au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels lui-même composé de 2 grades : sergent et adjudant.

Ce cadre d'emplois est classé en catégorie C et relève de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Les fonctionnaires peuvent évoluer au sein des cadres d'emplois, des filières ou des catégories, c'est ce qu'on appelle un déroulement de carrière.

Ce déroulement de carrière se traduit par :

- L'avancement d'échelon. Il est de droit et chaque durée d'avancement est définie par les statuts sans modulation possible.

- L'avancement de grade ou la promotion interne, soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel ou à un concours, au sein d'un même cadre d'emplois ou pour l'accès à une catégorie supérieure.

Ces avancements de grade ou promotions internes ne constituent pas un droit mais sont une possibilité d'évolution de carrière.

Cette possibilité est de la compétence de l'autorité territoriale, en fonction notamment de la manière de servir, des ratios délibérés dans la collectivité, des quotas fixés par les statuts particuliers, des postes disponibles et des contraintes budgétaires.

Pour qu'un agent bénéficie d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, il est nécessaire :

- que l'agent remplisse les conditions statutaires ;

- que le poste budgétaire soit créé par délibération ;

- que l'agent soit retenu sur un poste respectant d'une part le tableau d'adéquation grade-emplois délibéré en conseil d'administration du 19 décembre 2019 et du bureau du conseil d'administration du 17 juillet 2020 (excepté pour les promotions liées à un départ à la retraite) et d'autre part les quotas réglementaires et la délibération déterminant les ratios promus-promouvables du 17 décembre 2020 ;

- que l'autorité territoriale valide cette promotion en tenant compte des tableaux et documents d'aide à la décision si besoin, ainsi que de l'avis de l'autorité hiérarchique notamment au travers des entretiens professionnels et qu'elle procède à sa nomination individuelle après inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau annuel d'avancement.

Il est à noter que les agents contractuels ne peuvent bénéficier d'un déroulement de carrière.

Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération qui ne peut intervenir que par périodicité minimale de 3 ans, sous réserve que les missions qui leur ont été confiées aient évolué et que l'augmentation de rémunération de soit pas plus favorable que celle d'un fonctionnaire qui appartient à la même grille de rémunération à laquelle fait référence le contrat.

## **ORIENTATIONS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX**

### **À PRENDRE EN COMPTE POUR LES PROMOTIONS**

En préambule, il est rappelé que, conformément à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ne sauraient porter préjudice au pouvoir d'appréciation du président du conseil d'administration en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les procédures de promotion tiennent compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Cette notion ne signifie pas qu'il faut tendre vers la parité dans les nominations, mais qu'il faut veiller à ce que la part des promotions, sur la période de validité des lignes de gestions en cours, corresponde à la part des hommes et des femmes appartenant à un même grade ou même cadre d'emplois.

Toutefois, cette part de promotion respective ne saurait représenter un critère sélectif, seule la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience déterminent le choix des nominations au grade supérieur ou dans un autre cadre d'emplois.

Un principe de mobilité est défini pour tout recrutement, nomination ou promotion dans un nouveau cadre d'emplois, excepté pour les agents occupant déjà la fonction requise par arrêté de "faisant fonction de", ou si l'autorité de gestion estime que la mobilité n'est pas pertinente, pour raison de service.

Lorsque le nombre de postes ouverts ne permet pas de nommer l'ensemble des agents promouvables, les critères de sélection pour toute promotion au choix ou nomination suite à la réussite à un examen professionnel ou à un concours, figurent dans des tableaux ou documents d'aide à la décision.

Ces critères comprennent règlementairement la diversité des parcours et des fonctions exercées, les formations suivies et les conditions particulières d'exercice, la capacité d'adaptation, l'aptitude à l'encadrement d'une équipe.

La diversité des parcours est déterminée par les mobilités internes, aussi bien entre les services qu'au sein d'un même service lorsque des fonctions différentes ont été exercées.

Elle est également déterminée par les différentes activités exercées tout au long de la carrière, aussi bien dans les domaines publics que privés mais également dans le cadre d'activité syndicale ou associative.

Pour être prises en compte pour toute promotion, les activités exercées aussi bien dans le domaine public que privé mais également dans le cadre d'activité syndicale ou associative, devront apporter une plus-value dans le cadre de cet avancement.

Le chef de centre ou de service, de compagnie ou de groupement sont sollicités par l'autorité territoriale afin d'apporter une appréciation littéraire sur la manière de servir de l'agent, notamment sur le poste occupé et son aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Lorsqu'au sein d'une même compagnie ou d'un même groupement, plusieurs agents sont promouvables à un même grade, le chef de compagnie ou le chef de groupement dresse un classement par ordre de mérite des agents placés sous son autorité. Les documents de travail sont une aide à la décision de l'autorité territoriale et ne sont pas communicables.

Pour départager des agents à la valeur professionnelle et acquis de l'expérience similaires, l'ancienneté dans le grade ou le cadre d'emplois peuvent être pris en compte avec les critères définis et en fonction de l'emploi tenu et du parcours professionnel.

Il sera apporté une attention toute particulière aux agents promouvables méritants en fin de carrière avant de faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans la mesure du possible, ces agents seront proposés au grade supérieur.

### **LES MESURES FAVORISANT L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE** **ET L'ACCÈS À DES RESPONSABILITÉS SUPÉRIEURES**

L'organisation du SDIS est matérialisée par l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental dont sont issus des organigrammes qui répondent aux besoins et missions de chaque entité qui, pour faire face à l'évolution de ces missions ou la réorganisation de services, pourront être complétés et modifiés annuellement par délibération du conseil d'administration.

La mobilité volontaire ou accompagnée, doit permettre à chaque agent de voir sa situation professionnelle évoluer et d'être valorisé par des nominations de fonctions et des promotions.

A cet effet, le SDIS s'attachera à définir et identifier l'ensemble des postes et des métiers qui le composent.

Cette identification prend la forme de fiches de postes définissant les missions exercées et attendues. En complément, une fiche missions par service sera réalisée et portée à la connaissance des agents sur le site intranet du SDIS.

Pour tout accès à des responsabilités supérieures, le choix des agents retenus relève de la décision de l'autorité territoriale, sur proposition du directeur départemental après saisine et proposition de la hiérarchie.

Ce choix pourra s'appuyer notamment sur des critères d'expérience avérée, de remplacement d'un supérieur, de capacité à former et encadrer des agents, de formations, d'acquis de l'expérience avec des responsabilités hors champs professionnel, de capacité d'autonomie et d'initiative.

Afin de favoriser cette évolution professionnelle, le SDIS continuera à mobiliser les outils de la formation qui permettent d'accompagner l'agent dans l'exercice de nouvelles fonctions, d'actualiser ou développer les compétences nécessaires à la tenue du poste, de préparer une mobilité, d'aider l'agent à se réorienter, d'aider l'agent à préparer un concours ou un examen professionnel.

Afin de mieux accompagner les agents dans leur parcours professionnel, l'ensemble des vœux figurant sur les entretiens professionnels fera l'objet d'un recensement et d'une étude sous réserve des contraintes techniques permettant leur exploitation.

Enfin, le SDIS s'attachera à développer une politique d'accompagnement globale de la carrière des agents :

- Dès son entrée par une procédure d'accueil formalisée et détaillée ;
- Tout au long de sa carrière avec notamment un conseiller en évolution professionnelle, afin de valoriser leur parcours mais également afin de prendre en compte les éventuelles difficultés rencontrées par les agents, pour les positionner sur des postes en adéquation avec leurs compétences et aspirations, tout en privilégiant les besoins du service ;

Cet accompagnement sera renforcé dans le cadre des parcours adaptés aux personnels subissant une inaptitude sur leur poste de travail.